

Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'Etat fédéral et les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale

Vu l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 juin 2009 ;

Vu la signature le 1^{er} juin 2011 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale, par toutes les parties, dont le Ministre-Président et le Ministre de l'Emploi ;

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon donne son assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'Etat fédéral et les Régions et les Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale.

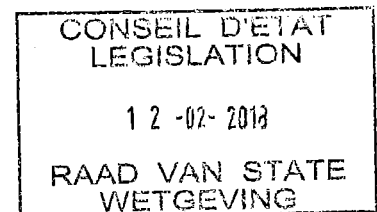
Art. 2. Le présent décret entre en vigueur 10 jours après la date de sa publication au Moniteur Belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge,

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président



Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

Pierre-Yves JEHOLET

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'Etat fédéral et les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale.

1. Introduction

Le présent projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale.

Le Service d'Information et de Recherche sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal (SIRS), institué par la loi programme du 27 décembre 2006 (articles abrogés et remplacés par le Code Pénal Social du 06 juin 2010), a finalisé le projet de coopération entre l'autorité fédérale et les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale.

En sa séance du 18 juin 2009, le Gouvernement wallon a approuvé ce projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et Communautés.

Le Gouvernement a chargé le Ministre-Président et le Ministre de l'Emploi de signer cet accord de coopération. Il a en outre chargé le Ministre de l'Emploi de lui soumettre un avant-projet de décret portant assentiment de cet accord une fois signé par toutes les parties.

Après avoir recueilli le consensus de tous les acteurs fédéraux et régionaux impliqués dans cette problématique, cet accord de coopération fut signé par les Ministres de l'Emploi concernés en date du 1^{er} juin 2011.

2. Objectif de l'accord de coopération

L'objectif principal de cet accord est d'officialiser et d'intensifier la collaboration entre services d'inspection fédéraux et régionaux en matière de travail illégal et de fraude sociale.

Cette collaboration est déjà effective depuis plusieurs années et s'exerce principalement au sein des cellules d'arrondissement du SIRS chargées d'organiser et de mener des contrôles auxquels peuvent participer inspections fédérales et régionales.

Cet accord permet également la représentation des Régions et Communautés au sein des instances de lutte contre la fraude sociale mise en place par l'autorité fédérale, notamment au Bureau fédéral d'orientation du SIRS, et au Collège ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

3. Champ d'application de l'accord de coopération

Les domaines de coopération visés par cet accord concernent le contrôle de l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, mais plus largement, toute collaboration de nature à lutter plus efficacement contre le travail illégal et la fraude sociale, la traite et le trafic d'êtres humains, la mise à disposition de travailleurs, et les discriminations.

Les modalités de collaboration prévoient notamment la mise en œuvre des directives adressées aux cellules d'arrondissement par le Bureau fédéral d'orientation ; la participation des inspections, notamment régionales, au sein de ces cellules ; l'échange d'informations au sens large, l'organisation de formations ainsi que la participation à l'établissement de données statistiques.

Commentaire des articles

Article 1er.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**ACCORD DE COOPERATION¹ ENTRE L'ETAT FEDERAL ET LES REGIONS ET
COMMUNAUTES CONCERNANT LA COORDINATION DES CONTROLES EN
MATIERE DE TRAVAIL ILLEGAL ET DE FRAUDE SOCIALE.**

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment ses articles 6, §1, IX et 92 bis

Vu la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail en ses articles 5 à 7 telle que modifiée par la loi portant dispositions diverses du 20/07/2006 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret du Conseil régional wallon du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue ;

Vu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Vu la loi programme (I) du 27 décembre 2006 telle que modifiée par la loi programme (I) du 8 juin 2008, en son titre XII instituant le service de recherche et d'information sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal (nommé ci-après « SIRS »), les cellules d'arrondissement et la commission de partenariat et abrogeant la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement ;

Vu le décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994 portant désignation des agents habilités à constater les infractions à la réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

¹ L'accord de coopération prévu à l'art 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 est dénommé « Protocole de collaboration » à l'article 316, 3° de la loi programme précitée. Ils visent une même réalité comme l'indiquent les travaux préparatoires de cette dernière loi.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 6 juin 2001 portant désignation d'inspecteurs chargés de contrôler le respect des dispositions légales en matière d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour travailleurs étrangers ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 11 octobre 2007 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations ;

Considérant que l'article 316, 3° de la loi programme du 27 décembre 2006 déjà citée charge le Bureau fédéral d'orientation dénommé ci-après « le Bureau » de préparer des protocoles de collaboration entre l'autorité fédérale et les régions concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale ;

Considérant que l'article 313, al. 2 de cette même loi invite les représentants de chaque autorité compétente en matière d'occupation en vertu de l'article 6, §1, IX de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à faire part de l'Assemblée générale des partenaires du SIRS et que l'article 320, al. 2 de cette même loi invite les services d'inspection relevant de ces mêmes autorités à s'associer aux activités des cellules d'arrondissement ;

Considérant que les services régionaux précités et les services d'inspections du travail fédérales ont une compétence commune en matière d'occupation de main-d'œuvre étrangère ;

Considérant que cette réglementation relève de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale en ce que les abus en cette matière portent atteinte à la solidarité, développent la précarité et faussent la concurrence ;

Considérant que le non-respect de la législation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère se révèle et se traduit aussi par la violation d'autres législations et nécessite une coopération entre services qui va au-delà de la collaboration en matière de surveillance de la loi du 30 avril 1999 déjà citée,

Considérant aussi qu'une nouvelle collaboration entre les inspections du travail fédérale et régionales dans d'autres matières aura pour effet d'accroître la qualité et les résultats attendus des contrôles sociaux par chacune des parties signataires ;

Considérant qu'une telle coopération permettra d'accroître les connaissances légales et techniques des inspecteurs sociaux des services concernés et de développer la qualité des formations données à ces agents ;

Considérant que, de par l'article 321 de la loi-programme déjà citée, la cellule d'arrondissement est la branche opérationnelle locale chargée d'organiser et de coordonner les contrôles du respect des différentes législations sociales en rapport avec le travail illégal et la fraude sociale, et que de par l'article 322, §2, al. 3 de la même loi, les services régionaux et communautaires d'inspection sociale peuvent à leur demande participer aux réunions des cellules d'arrondissement et des groupes restreints d'intervention régionale (GIR), particulièrement chargés de concrétiser sur le terrain le plan d'action annuel du Bureau en organisant le ciblage local des contrôles ;

Considérant l'expérience, les compétences déjà acquises au sein des cellules d'arrondissement par tous ces acteurs et l'importance d'une bonne collaboration pour réaliser et promouvoir les objectifs de lutte commune contre la fraude sociale et le travail illégal ;

Considérant qu'il est dès lors opportun, que l'Etat Fédéral, les Régions et Communautés compétentes, concluent conformément à l'article 316, 3° de la loi-programme déjà citée, un «accord de coopération» également dénommé «protocole de collaboration» concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale notamment au sein des cellules d'arrondissement et, sans porter préjudice aux compétences des Régions et des Communautés pour désigner leurs représentants en matière d'emploi, intègrent les services suivants aux cellules d'arrondissement, en ce compris dans leur composition en Groupe Restreint d'intervention régionale (GIR):

- la Division du Ministère flamand du travail et de l'économie sociale,
- la Direction de l'inspection sociale du Département de l'inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie,
- la Direction de l'inspection régionale de l'emploi de la Région Bruxelles-Capitale,
- la Division du Ministère de la Communauté germanophone de l'emploi, de la santé et des affaires sociales,
- le service Contrôle des Lois Sociales du S.P.F. Emploi,
- le service d'inspection Sociale du S.P.F. Sécurité sociale,
- le service d'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale,
- le service d'inspection de l'Office National de l'Emploi,

ENTRE :

- L'Etat fédéral, représenté par Monsieur Y. Leterme, Premier Ministre, chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile, Madame L. Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique, Madame J. Milquet, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, Monsieur S. De Clerck, Ministre de la Justice, Monsieur C. Devilles, Secrétaire d'état à la Coordination de la lutte contre la fraude;
- La Communauté Flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur K. Poefers, Ministre-président et de Monsieur P. Muyters, Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du territoire et des Sports ;
- La Région Wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur R. Demotte, Ministre Président et de Monsieur A. Antolne, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports ;
- La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur C. Picqué, Ministre-Président et de Monsieur B. Gerexhe, Ministre de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce extérieur et de la recherche scientifique;
Et
- La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur K.H. Lambertz, Ministre-Président et de Monsieur O. Paasch, Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Champ d'application

1.1. Législation

En application de l'article 316, 3°, de la loi-programme du 27 décembre 2006 (I) précitée, le présent protocole de collaboration entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale, est inséré dans la structure mise en place par ladite loi.

La cellule d'arrondissement étant un des piliers de cette structure, la coordination de ces contrôles sera essentiellement organisée au sein de la cellule d'arrondissement.

Toutefois, la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale pourra également avoir lieu en dehors des cellules d'arrondissement dès lors que :

- l'une des parties signataires estime nécessaire qu'un contrôle commun soit organisé en matière de travail illégal et de fraude sociale,
- chacune des parties concernées veille au respect strict des compétences légales conférées au service qui participe à ces contrôles et veille au respect des dispositions légales en matière d'échange d'informations utiles au respect des législations dont ce service est chargé.

La coopération visée concerne :

- d'une part, l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et plus précisément le respect de l'obligation d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour les travailleurs étrangers, cette matière relevant de la compétence de services d'inspection de chacune des parties à l'accord,
- et d'autre part, toute collaboration qui peut contribuer à une lutte encore plus efficace contre le travail illégal et la fraude sociale entre autres dans les domaines de la traite des êtres humains, du trafic d'êtres humains, de la mise à disposition de travailleurs, des bureaux de placement payants, des mesures pour l'emploi et de la lutte contre la discrimination et ceci en tenant compte des règles organisationnelles en vigueur, des compétences et des objectifs administratifs de chacune des parties signataires.

Cette disposition de l'accord trouve son fondement légal dans l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles précitée.

1.2. Administrations concernées

Il s'agit des services d'inspection des administrations suivantes :

- *au niveau fédéral :*
 - le service Contrôle des lois sociales du S.P.F. Emploi ;
 - l'Inspection sociale du S.P.F. Sécurité sociale ;
 - la direction de la sauvegarde du régime de l'emploi de l'Office national de l'emploi ;
 - l'Inspection de l'Office national de sécurité sociale ;
- *au niveau régional :*
 - la Division du Ministère flamand du travail et de l'économie sociale ;
 - la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;
 - la Direction de l'Inspection régionale de l'emploi de la Région Bruxelles-Capitale ;

- et la Division emploi, santé et affaires sociales de la Communauté germanophone.

Chaque partie signataire pourra proposer que d'autres services soient invités à participer à la collaboration prévue par cet accord. La décision en sera prise de commun accord des parties concernées.

1.3. Mesures visées

Afin d'aboutir à une coordination efficace des contrôles notamment en matière d'occupation des travailleurs étrangers effectués au sein des cellules d'arrondissement, l'accord de coopération prévoit :

- la mise en œuvre, par chacune des parties signataires, des directives adressées aux cellules d'arrondissement par le Bureau, conformément à l'article 316, 6° de la loi-programme précitée ;
- la représentation des parties signataires au sein des cellules tant aux réunions qu'aux contrôles communs organisés par les cellules ;
- la mise en place, au sein des cellules, d'un échange d'information dans les domaines visés ;
- la mise en place de formations communes sur l'application de la loi du 30 avril 1999 ainsi que sur les matières convergentes telles que définies au point 1.1 ;
- la participation à l'établissement de données statistiques devant être établies par les cellules d'arrondissement.

II. Organisation

2.1 Structure organisatrice

a) La collaboration permanente, l'organisation et la coordination des contrôles en cellule est organisée de la même manière que celle prévue au Titre XII, Chapitre. 3 de la loi-programme précitée, à savoir :

- 1) au sein de chaque cellule d'arrondissement, sous la direction de l'auditeur du travail qui la préside,
- 2) entre les cellules, par le Bureau.

Le ciblage des actions à mener, la fréquence des contrôles, la manière dont les actions seront organisées, les formulaires, les instructions relatives aux contrôles, le suivi à donner aux actions seront déterminés dans le cadre du plan stratégique et opérationnel annuel du Bureau.

b) La coordination des contrôles hors cellules, l'échange des informations et des résultats qui y sont relatifs sont organisés de commun accord entre les services participants. Chaque service s'engage à faire un reporting des actions et des résultats obtenus au Bureau suivant des modalités à convenir entre toutes les parties signataires.

2.2. Désignation de représentants

Chaque partie signataire s'engage à désigner un représentant et un suppléant aux réunions des cellules d'arrondissement et des groupes restreints d'intervention régionale (GIR).

III. Echange d'informations dans le cadre de la cellule

Sur base des articles 5, 6 et 7 de la loi 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et des dispositions similaires reprises dans les textes légaux régionaux et communautaires relative à la surveillance des législations visées par le présent accord telles l'article 9 du décret flamand du 30 avril 2004 et des articles 4 à 7 du décret wallon du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, chaque service d'inspection et administration concerné par cet accord communique, toute information utile et ayant fait l'objet d'une demande au sein de la cellule, sans contrevenir aux dispositions légales relatives à la transmission des renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire.

L'échange d'informations peut se faire dans le cadre de l'action des cellules d'arrondissement ou hors cellules dans le cadre d'une coordination des contrôles initiée de commun accord par deux ou plusieurs services d'inspection des parties signataires.

Cet échange d'information s'inscrit ainsi dans les nouvelles structures de collaboration des services d'inspection en vue de lutter contre la fraude sociale et le travail illégal prévues par la loi-programme précitée.

Ces échanges se feront dans le respect des procédures de fonctionnement des cellules pour les informations relatives aux contrôles en cellules et selon les modalités fixées par les parties signataires pour les informations relatives aux contrôles hors cellules.

L'échange d'information s'entend comme :

- d'une part l'échange de données à propos duquel un service d'inspection ou une administration a la connaissance ou l'obtient lors d'un contrôle ou au cours de la préparation d'un contrôle ;
- et d'autre part comme l'échange des résultats des contrôles cellules et hors cellules.

L'échange de ces résultats vise aussi l'élaboration et l'intégration des données statistiques liées aux contrôles dans le rapport d'activité du Bureau.

Les modalités de l'échange d'information et de l'organisation de la coordination des contrôles seront déterminées par le Bureau pour les actions en cellules et de commun accord entre les parties concernées dans le cadre d'une coordination des contrôles effectués hors cellules.

Chaque partie participante aux cellules s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir toute information utile à la préparation et à l'organisation des contrôles à effectuer dans ce cadre ainsi qu'à l'application efficiente des législations concernées.

Les parties signataires marquent un accord de principe sur la promotion de l'échange informatique des renseignements utiles dans le cadre du présent accord contenus dans leurs banques de données et ce dans le respect des articles 5 à 8 de la loi du 16 novembre 1972 précitée et des dispositions régionales similaires précitées et sans préjudice d'une éventuelle participation financière aux frais engagés.

Cet échange s'inscrira dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée² et des autres législations concernées par la transmission de telles informations.

Dès lors que la Commission pour la protection de la vie privée aura donné son accord pour l'échange électronique de données à caractère personnel et pour leur traitement, les services concernés s'engagent à fournir à la partie demanderesse les informations utiles demandées pour l'exercice de la surveillance des législations dont elle est chargée.

En vue d'une action performante et en exécution de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les parties signataires prendront les initiatives nécessaires pour permettre l'accès des services d'inspections fédéraux et régionaux à l'« Internal Market Information Système » (IMI).

IV. Echange de formations dans le cadre de la cellule

En vue d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale par la mise en place d'une collaboration entre inspections sociales régionales et fédérales, les parties signataires participeront aux formations organisées au sein des cellules et portant sur :

- la législation relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère ;
- la législation relative à la mise à disposition et aux bureaux de placement ;
- la législation relative à la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains ;
- la législation relative à la lutte contre les discriminations à l'emploi ;
- toute autre matière liée directement ou indirectement à ces législations ;
- les méthodologies d'enquêtes et de suivi d'enquêtes ;
- les mécanismes particuliers de fraude sociale.

Ces formations seront assurées au sein des cellules d'arrondissement. Pour ce faire, les parties signataires informeront le Bureau des formations qu'elles organisent ou mettent en œuvre pour leurs agents dans les matières visées par le présent accord et qui pourraient être utilement données en cellules.

² Loi du 8 décembre 1992 adaptée par la loi du 11 décembre 1998 aux dispositions de la directive européenne 95/46/CE du 24/10/1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'initiative de ces formations sera prise par l'auditeur ou par le Bureau à la demande des parties signataires.

Le Bureau étudiera la possibilité de compléter les formations données en cellules par la mise en place d'un site web pouvant proposer aux Inspecteurs sociaux une formation continue, notamment en matière de législation et de jurisprudence relative aux domaines précités.

VI. Litiges

Les litiges qui surviendraient entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord seront réglés par une juridiction, comme stipulé à l'article 92 bis §5 et §6, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles.

VII. Dispositions finales

L'exécution de cet accord est évaluée chaque année par le Bureau. L'évaluation de la mise en œuvre du présent accord sera intégrée dans le rapport d'activité annuel établi par le Bureau.

Après examen de ce rapport, le Bureau ou toute autre partie signataire pourra s'il l'estime nécessaire, proposer l'adaptation ou la modification de tout ou partie du présent accord.

Chacune des parties s'engage à diffuser le présent accord parmi les membres de son personnel et à mettre tout en œuvre pour développer une coopération loyale.

VIII. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur, à l'égard des Parties, après approbation des Gouvernements concernés et signatures des parties.

IX. Durée

Cet accord de collaboration est conclu pour une durée indéterminée à dater de sa signature par toutes les parties.

Les Parties signataires peuvent dénoncer le présent accord moyennant l'envoi au directeur du Bureau d'un recommandé notifiant leur volonté.

La dénonciation prendra effet après un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui de la dite notification.

Fait à Bruxelles, le 1 JUIN 2011 en 3 originaux, en langue française, néerlandaise et allemande.

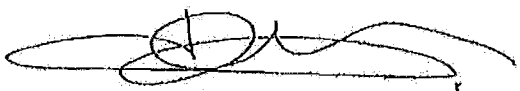
Pour l'Etat fédéral,

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile,



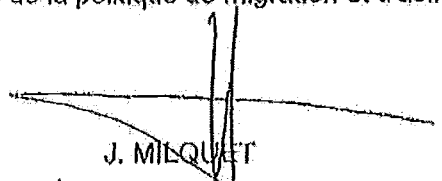
Y. LETERME

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique,
chargée de l'intégration sociale



L. ONKELINX

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la politique de migration et d'asile,



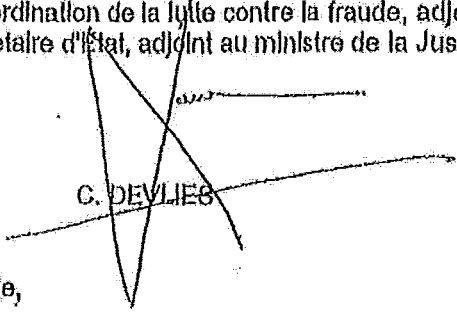
J. MILQUET

Le Ministre de la Justice,



S. DE CLERCQ

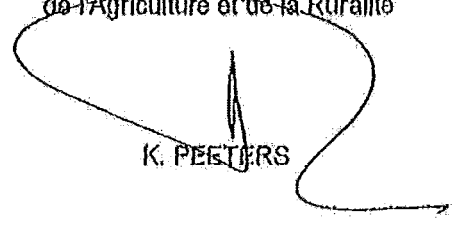
Le Secrétaire d'état à la Coordination de la lutte contre la fraude, adjoint au Premier ministre, et Secrétaire d'état, adjoint au ministre de la Justice



C. DEVLIES

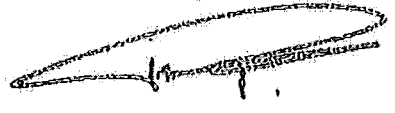
Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-Président et Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité



K. PEETERS

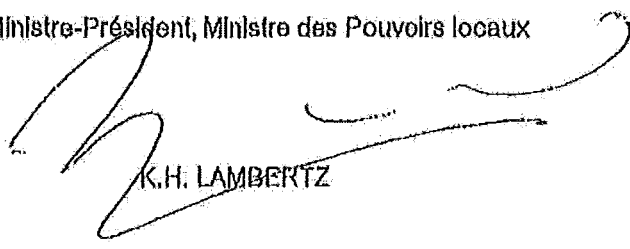
Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du territoire et des Sports,



R. MUYTERS

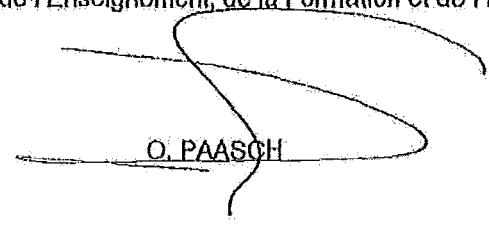
Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux



K.H. LAMBERTZ

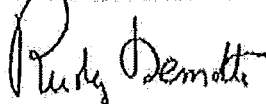
Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi,



O. PAASCH

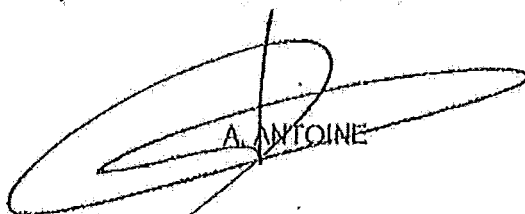
Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE,

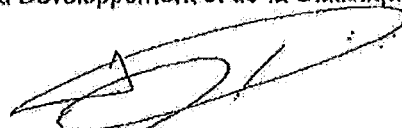
Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation,
des Sports et en charge de la politique aéroportuaire



A. ANTOINE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,
chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et
Sites, de la Propreté publique (compétence déléguée au Secrétaire d'Etat Emir Kir),
de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale



C. PICQUE

Le Ministre de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce extérieur et de la Recherche
scientifique,



B. CEREXHE